



# NEGOCIATION TELETRAVAIL



## LA CFDT CONSTATE DES AVANCEES !

Lors de la troisième réunion de négociation relative au télétravail du 23 mars 2022. La direction a répondu favorablement à certaines de nos demandes. Nous regrettons cependant que la direction ne souhaite pas mettre de prime ou d'indemnité forfaitaire comme demandé par la CFDT ?

### Le travail à distance régulier :

Le principe de deux jours par semaine en moyenne (par journée entière ou demi-journée) est acquis, une flexibilité supplémentaire sera donc donnée aux salariés qui pourront moduler leurs jours de télétravail soit :

- De manière fixe et récurrente
- Être différents d'une semaine sur l'autre
- Être mixte jour fixe et jour variable au cours d'une même semaine

Les salariés pourront donc effectuer jusqu'à 3 jours puisque la limitation à deux jours est une moyenne. Ce nombre pourra être porté à 4 jours si le manager le valide.

### Le travail à distance ponctuel :

Pour satisfaire à des besoins personnels 11 jours de Travail A Distance par an limité à 2 jours dans une même semaine.

De plus, une fois dans l'année, pour répondre à un besoin exceptionnel, les salariés pourront effectuer une semaine complète (en dehors de période de vacances scolaires).

### Le travail à distance exceptionnel :

En cas d'intempéries, pic de pollution pandémie ...Ce mode de télétravail que nous expérimentons depuis deux ans sera désormais acté dans un accord et pourra être étendu à un contexte plus large. La stratégie de mise en œuvre devra être préalablement établie et le processus permettant de déclencher ce mode de travail à distance devra être discuté avec les organisations syndicales lors d'une information consultation en CSE.

## La CFDT considère que ce sont des avancées significatives sur cette négociation.

*Nous recommandons aux salariés de ne pas anticiper et d'attendre la signature officielle de l'accord avant de faire vos demandes*



## Le Saviez Vous ?

### Télétravail : des exonérations d'impôts pour les frais professionnels engagés en 2021

Vous avez engagé des frais de télétravail et n'avez pas perçu d'allocation de votre employeur

Si vous n'optez pas pour la déduction des frais réels, **vous bénéficiez d'un abattement forfaitaire de 10 %**, calculé automatiquement sur les montants que vous déclarez en traitements et salaires.

Si vous optez pour la déduction des frais réels, **les frais professionnels liés au télétravail à domicile sont exonérés dans la limite de 2,5 € par jour de télétravail, soit une exonération de 55 € par mois, dans la limite annuelle de 580 €**. Vous pouvez également déduire les frais de télétravail pour leur montant exact si cela est plus favorable.

En cas d'option pour la déduction en frais réels, vous pouvez déduire de votre impôt sur le revenu la totalité de vos frais professionnels (liés au télétravail ou non), mais vous devez pouvoir les justifier.

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14875>